

Statuts et règlements du Conseil d'école Maurice-Lavallée



Adoptés le 14 novembre 1996
Amendés le 30 septembre 1998
Amendés le 25 septembre 2003
Amendés le 23 septembre 2004
Amendés le 24 avril 2017

Définitions :

Un Parent désigne tout père, mère ou autre personne ayant obtenu la charge légale d'un élève inscrit à l'école Maurice-Lavallée.

Une Assemblée est une rencontre des Parents. L'Assemblée Annuelle est l'Assemblée qui se tient à chaque année, selon la loi. Une Assemblée Extraordinaire est une Assemblée non prévue au calendrier.

Une Réunion désigne une rencontre des membres du Conseil d'école. Une Réunion Extraordinaire est une Réunion non prévue au calendrier.

Une Rencontre est un entretien informel entre des Parents et/ou un ou des membres du Conseil. Le Conseil désigne le conseil d'école Maurice-Lavallée.

Article 1 – Vision

Que l'école Maurice-Lavallée soit reconnue pour l'excellence de son environnement éducatif francophone et pour sa contribution au développement global et optimal de l'élève.

Article 2 – Rôle

Formuler des idées et des opinions pour aider la direction de l'école et le conseil scolaire à prendre des décisions.

Article 3 – Objectifs

Le Conseil doit se doter et rendre disponible un plan d'action avant la fin de l'année civile.

Article 4 – Assemblées

- 4.1 Les Assemblées auront lieu à l'école et elles se dérouleront en français.
- 4.2 L'Assemblée Annuelle aura lieu dans les 20 jours suivant le début de l'année scolaire. Un avis de convocation sera envoyé au moins 14 jours avant la date prévue à tous les parents. Cet avis peut être transmis par écrit dans la lettre circulaire, par courrier postal ou par courriel. Si par erreur ou par hasard, un parent ne reçoit pas l'avis par écrit d'une Assemblée annuelle, elle pourra procéder quand même, malgré son omission.
- 4.3 Une Assemblée Extraordinaire sera convoquée par écrit par le Conseil au moins 7 jours avant la date prévue.
- 4.4 Si quinze Parents font la demande écrite d'une Assemblée Extraordinaire, l'Exécutif tiendra une Rencontre avec les Parents pour déterminer la légitimité de la demande (voir alinéa 8.11). Si celle-ci s'avère légitime, le Conseil devra

convoquer une Assemblée Extraordinaire des Parents.

- 4.5 Le quorum pour l'Assemblée Annuelle ou une Assemblée Extraordinaire sera de 20 Parents. S'il n'y a pas quorum au début de la réunion, il y aura un ajournement de 15 minutes. À l'expiration des 15 minutes, les Parents présents constitueront le quorum.
- 4.6 Chaque Parent aura droit à un vote.
- 4.7 Les votes auront lieu à main levée, sauf si un Parent demande de procéder par scrutin.
- 4.8 Seuls les Parents ont droit de parole à l'Assemblée, toutefois une personne de l'extérieur pourra prendre la parole sous l'invitation du président du Conseil.

Article 5 – Composition et élection du Conseil

- 5.1 Le Conseil sera composé des membres suivants :
 - a) Six à douze Parents
 - b) Un représentant de la communauté nommé par le Conseil et qui n'a pas d'enfants inscrits à l'école
 - c) Un élève élu par ses pairs
 - d) Un enseignant élu par ses pairs
 - e) La Direction de l'école.
- 5.2 L'élection des Parents aura lieu lors de l'Assemblée Annuelle.
- 5.3 Toute nomination, en personne ou par procuration, devra être appuyée par un Parent présent à l'Assemblée.
- 5.4 Les élections auront lieu par scrutin, sauf si les candidats sont élus par acclamation.
- 5.5 Un Parent qui est un enseignant à l'école ne peut être représentant des Parents.
- 5.6 Le nombre de Parents membres du Conseil est déterminé à la fin de la période d'élections.

Article 6 – Fonctionnement et durée du mandat du Conseil :

- 6.1 Chaque membre du Conseil aura un mandat qui se termine à la fin de l'Assemblée Annuelle suivante. Ce mandat sera renouvelable.
- 6.2 Les membres du Conseil ne seront pas rémunérés.
- 6.3 Un membre du Conseil devra aviser le président de son absence à une réunion.
- 6.4 Tout membre qui s'absente de trois (3) réunions consécutives sans préavis perdra automatiquement sa place au sein du Conseil.
- 6.5 Un Parent ne sera plus membre du Conseil si son ou ses enfants quittent l'école.
- 6.6 Un membre désirant démissionner de son poste devra aviser le Conseil par écrit.
- 6.7 Si une personne quitte le Conseil avant la fin de son mandat, le poste sera aboli si au moins six (6) Parents font toujours partie du Conseil. Sinon le Conseil aura l'autorité de nommer un Parent remplaçant. Toutefois ce parent ne pourra être membre de l'Exécutif.
- 6.8 Tout membre sera responsable de s'informer des règlements du Conseil et de leur mise à jour.
- 6.9 Aucun membre du Conseil ne peut engager le Conseil sans l'approbation préalable du Conseil.

Article 7 – Exécutif du Conseil

- 7.1 Seuls les Parents membres du Conseil sont éligibles aux postes de l'Exécutif.
- 7.2 L'Exécutif sera composé des membres suivants :
 - a) le président
 - b) le vice-président
 - c) le secrétaire
- 7.3 L'Exécutif sera élu par les membres du Conseil lors de leur première Réunion.

7.4 Le président

- a) présidera à toutes les Réunions ou désignera un remplaçant
- b) proposera un président pour les Assemblées Annuelles et Extraordinaires, lui-même n'étant pas exclu
- c) représentera le Conseil lorsque nécessaire
- d) rédigera et distribuera l'ordre du jour des Assemblées et des Réunions
- e) verra à la distribution et l'application des règlements du Conseil et des résolutions adoptées par le Conseil
- f) désignera un secrétaire si ce dernier ne peut assister à une Réunion
- g) s'occupera de la correspondance du Conseil
- h) devra signer les procès-verbaux
- i) exécutera toute autre tâche assignée par le Conseil
- j) soumettra son rapport annuel au Conseil scolaire tel que requis par le règlement provincial.

7.5 Le vice-président

- a) remplacera le président en cas d'absence
- b) exécutera toute autre tâche assignée par le Conseil
- c) Assistera le président dans ses fonctions.

7.6 Le secrétaire

- a) rédigera le procès-verbal de chaque Réunion, verra à sa distribution aux membres du Conseil au moins sept (7) jours avant la tenue de la prochaine réunion et le rendra disponible aux Parents
- b) informera les Parents de la date des Réunions ainsi que des noms de tous les membres du Conseil
- c) rendra disponible aux Parents les coordonnées d'un membre du Conseil assurant la liaison avec les Parents
- d) distribuera à tous les membres du Conseil au début de l'année scolaire la liste de ses membres ainsi que leurs coordonnées
- e) maintiendra les archives du Conseil (classera les ordres du jour, les procès-verbaux, la correspondance et tout autre document jugé pertinent par le Conseil)
- f) contactera tout membre du Conseil qui s'absente sans préavis à deux Réunions consécutives du Conseil
- g) exécutera toute autre tâche assignée par le Conseil.

7.8 Lorsqu'un poste de l'Exécutif deviendra libre, le Conseil devra le combler parmi les membres du Conseil.

7.9 Tout membre du Conseil pourra être déchu de son poste. Toutefois aucune personne ne pourra être renvoyée du Conseil sans avoir été entendue par le Conseil et sans avoir été informée du motif du renvoi. La décision sera prise par un vote secret des autres membres où 2/3 de l'ensemble des membres se prononce en faveur de la motion.

Article 8 – Réunions du Conseil

- 8.1 50% plus un des membres du Conseil constituera le quorum pourvu qu'il y ait, parmi ceux présents, une majorité de Parents.
- 8.2 Le Conseil se réunira au moins huit (8) fois pendant l'année académique.
- 8.3 La date et l'heure de la Réunion suivante seront confirmées à la fin de chaque Réunion. L'ordre du jour sera envoyé sept (7) jours avant celle-ci.
- 8.4 Les Réunions auront lieu à l'école ou à tout autre endroit choisi par le Conseil. Elles se dérouleront en français.
- 8.5 Toute correspondance pertinente sera présentée aux Réunions.
- 8.6 Tous les membres du Conseil, y compris le président, auront droit de vote.
- 8.7 Les propositions ou décisions seront adoptées à la majorité, préférablement par consensus. En cas d'égalité la proposition sera rejetée.
- 8.8 Les décisions du Conseil peuvent aussi se prendre par résolution écrite, approuvée par signature par la majorité des membres du Conseil.
- 8.9 Les votes auront lieu à main levée, sauf si un membre demande de procéder par scrutin.
- 8.10 Les Parents seront invités à assister aux Réunions. S'ils veulent soulever un point particulier lors de la Réunion, ils devront en avertir le président au préalable afin qu'il puisse mettre ce point à l'ordre du jour. Les Parents pourront prendre la parole durant la Réunion, avec la permission du Conseil. Ils n'auront pas droit de vote.
- 8.11 Les discussions seront limitées au mandat des conseils d'école tels que définis dans la loi scolaire albertaine.
- 8.12 Si cinq (5) Parents font la demande écrite d'une Réunion Extraordinaire, au moins deux membres de l'Exécutif tiendront une Rencontre avec ces Parents. Ces membres de l'Exécutif choisiront un plan d'action parmi les options suivantes :
 - a) tenir une Réunion extraordinaire;
 - b) reporter la discussion à une réunion ultérieure;
 - c) faire suivre la suggestion à un sous-comité en mesure de l'étudier.

Article 9 – Signataires

9.1 Tout document officiel devra être signé par deux personnes membres de l'Exécutif.

Article 10- Amendements aux statuts et règlements

10.1 Les règlements du Conseil restent en vigueur d'une année à l'autre à moins

- a) qu'ils ne soient modifiés à une Réunion Extraordinaire du Conseil convoquée expressément à cette fin
et
- b) approuvés par une majorité de Parents qui votent à une Assemblée Extraordinaire convoquée expressément à cette fin.

10.2 Tout amendement aux présents statuts et règlements devra être envoyé aux Parents au moins quatorze (14) jours avant l'Assemblée visant leur modification.

Article 11 – Comités

11.1 Le Conseil d'école pourra nommer des comités composés de ses membres et des personnes de la communauté scolaire et leur confier des responsabilités ou des fonctions consultatives.

Article 12 – Organisme sans but lucratif

12.1 La Société des Parents de l'école Maurice-Lavallée sera un organisme distinct du Conseil d'école.

12.2 Le Conseil d'école demandera à cette même association de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation des buts du Conseil d'école.

12.3 Les membres du Conseil formeront le conseil d'administration de la Société des Parents de l'école Maurice-Lavallée à moins qu'un parent décide de ne faire partie que du Conseil seulement.

Pour tout autre règlement ne figurant pas dans le présent document, le Conseil se référera à l'article 22 de la loi scolaire albertaine (Chapter S-3 RSA 2000) et aux règlements relatifs aux conseils d'école (Alberta Regulations 171/98).

